

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERMEX

ZI

45270 Bellegarde

Références : n°470/2025-VAT2025457
Code AIOT : 0010001207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement HERMEX implanté ZI 45270 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise HERMEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERMEX
- ZI 45270 Bellegarde
- Code AIOT : 0010001207

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HERMEX est un site exploité depuis 1969, dont l'activité principale depuis l'origine est la fabrication d'objets en plastique (cuves en fibre de verre et résine polyester). Le site est implanté dans la zone industrielle de Bellegarde.

Il a fait l'objet de plusieurs déclarations en préfecture depuis le début de son activité et est notamment classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1978, 2564, 2661, 2663, 2910, 4331, 4421 et 4718.

Le site a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux (mise en demeure et prescriptions spéciales) dont le dernier en date du 16/01/2025 portant en particulier sur la réduction des émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère et des émissions diffuses émises par l'utilisation de produits de nettoyage ainsi que sur le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

La société HERMEX a été placée en situation de liquidation judiciaire par le tribunal de commerce d'Orléans le 10 septembre 2025 avec maintien des activités jusqu'au 30 septembre 2025. Le liquidateur désigné pour mener à bien cette procédure est Maître Villa à Orléans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 17/09/2025, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

La cessation d'activité du site doit être notifiée à la Mme la préfète du Loiret. L'ensemble des

déchets et produits dangereux présents sur le site doivent être évacués et la mise en sécurité du site attestée par un bureau d'étude certifié (ATTES-SECUR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Visite ICPE du 17/09/2025
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : <u>Rappel du contexte :</u> La société Hermex a été placée en situation de liquidation judiciaire le 10 septembre 2025 avec maintien des activités jusqu'au 30 septembre 2025. Le liquidateur désigné pour mener à bien cette procédure est Maître Villa à Orléans. Dans le cadre de cette procédure, le liquidateur est chargé de la mise en sécurité du site et notamment de l'évacuation de l'ensemble des substances dangereuses et déchets. <u>Constat :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 3 octobre 2025, l'état des stocks des produits et substances dangereuses présents sur le site le 26 septembre 2025, date de l'arrêt de la production. Au cours de la visite du 17 septembre, l'inspection a estimé la quantité de produits non entamés (matière première) contenant des substances dangereuses. Cette liste s'établit comme suit : • 25 bidons de 25 litres de peroxyde organique, localisés dans le local "peroxydes" • 1 GRV de résine vinyle • 5 fûts de 200l de gel coat • 8 fûts de top coat • 1 GRV d'acétone • 27 bidons de 25 kg de pâte colorante • 28 fûts de 20 kg de peinture (DCS) dans le local « produits » intérieur • 21 fûts de 3 l de durcisseur dans le local « produits » intérieur

L'analyse de l'état exhaustif des stocks fourni le 03/10 ne montre pas de grande différence avec les observations effectuées par l'inspection lors de la visite du site du 17/09/2025. Les produits encore présents sur le site devraient être repris en partie par les fournisseurs.
Pas d'écart relevé sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de l'évacuation de l'ensemble des produits mentionnés sur l'état des stocks envoyé à l'inspection le 03/10 doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de déchets et condition d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité annuelle de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de déchets entreposés sur le site et notamment :

Rétention extérieure non couverte :

- 1 fût de 200 l de Top Coat rempli à moitié
- 1 GRV de résine orthophtalique en partie figée (déchets)

Zone de rétention (anciennement couverte) :

- 1 fût de gel Coat gris dégradé

Zone de récupération de l'acétone

- 20 demi-bidons contenant des résines durcies
- 2 GRV de résines figées
- 2 GRV vides ayant contenu des résines

Rétention zone des déchets

- 4 fûts vides ayant contenu des résines

3 GRV d'eau souillée
6 GRV de résines prises
6 fûts de gel Coat
58 fûts de 200 l contenant des résines, gel ou autre figés
16 bidons de 20kg de carburants usagés (*petroleum distillates*)

Parking arrière :

1 benne 30 m³ de DIB
1 benne de palettes usagées (15 m³)
1 benne de déchets de carton (15 m³)
1 benne de déchets de métaux (15 m³)

Parking devant le site :

32 cuves en résines hors d'usage volume divers

Local intérieur

1 fût en cours d'utilisation de gel de finition

Les déchets entreposés sur le site le sont dans des conditions prévenant toute pollution des sols.

Pas d'écart sur les conditions d'entreposage.

En revanche, 32 cuves en résine hors d'usage (volume divers) sont entreposées sur le site ce qui excède la quantité de production annuelle de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'ensemble des déchets et des cuves en résine doivent être évacués. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de l'évacuation des déchets vers des centres aptes à traiter les déchets et les cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2025, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

La société Hermex a été placée en situation de liquidation judiciaire le 10 septembre 2025 avec maintien des activités jusqu'au 30 septembre 2025.

A ce jour, le liquidateur n'a pas notifié au préfet la cessation définitive d'activité de l'entreprise et la mise en sécurité n'est pas réalisée.

Écart : L'exploitant n'a pas notifié la cessation des activités sur le site, n'a pas procédé à la mise en sécurité et n'a pas fait attester cette mise en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation définitive d'activité du site est notifiée à la préfète. Les justificatifs détaillés relatifs à cette mise en sécurité sont transmis à l'inspection des installations classées (évacuation de l'ensemble des déchets et des substances dangereuses et une fois la mise en sécurité achevée, le liquidateur devra transmettre l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le ou les propriétaires des terrain devront également en être informés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours